
Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques

Demande d'avis de Madame la Ministre-Présidente Marie Arena
concernant ses projets en matière d'éducation à la citoyenneté
dans le cadre des cours philosophiques.

1. « **Je compte définir un cadre décretaal favorisant et permettant partout les contacts et les activités rassemblant professeurs et élèves de cours différents autour d'une thématique ou d'un même projet.** »

Cette première intention répond bien au souhait émis par le Conseil dans son premier avis :

« Dans l'enseignement non confessionnel, afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre de projets interdisciplinaires rassemblant des élèves de cours philosophiques différents et s'inscrivant dans la perspective d'une éducation à la citoyenneté active et responsable, le Conseil estime que la possibilité de collaboration entre ces cours doit être légalisée et qu'à tout le moins, l'interdiction de collaboration, parfois rencontrée pour la concertation des maîtres des cours philosophiques, soit déclarée illégale. »

L'inscription dans un cadre décretaal de cette possibilité est nécessaire à partir du moment où, à défaut d'une mesure ad hoc, un parent pourrait toujours s'opposer à ce que son enfant soit mis en contact avec un professeur d'un autre cours philosophique que celui auquel il est inscrit. Certains diront qu'il suffit que les rencontres interconvictionnelles soient indiquées dans le projet d'établissement pour que les parents ne puissent pas s'y opposer, mais ne serait-il pas plus logique, en fonction du décret citoyenneté, que de telles rencontres soient normalement et automatiquement organisables dans tous les établissements de l'enseignement officiel ?

Pour une bonne organisation des « activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active », et même si en théorie tous les partenaires de l'école devraient se sentir concernés, il semblerait judicieux d'inviter les établissements à créer une « cellule citoyenneté » composée de ceux qui se sentent le plus concernés et donc éventuellement des professeurs des cours philosophiques.

Il serait également souhaitable de rappeler que toute activité au cours de laquelle un élève se trouverait en présence d'un professeur d'un autre cours philosophique que celui auquel il est inscrit, devrait être organisée sous la responsabilité du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

2. « **J'entends organiser une formation interréseaux rassemblant les professeurs des différents cours philosophiques notamment dans des modules interconvictionnels.** »

Cette deuxième intention rencontre partiellement un souhait émis par le Conseil dans son premier avis : « Afin de favoriser une meilleure connaissance des autres convictions et de développer le dialogue interconvictionnel, le Conseil suggère que, dans la réforme de

la formation continue des enseignants, soient envisagées des formations inter-réseaux pour les cours philosophiques. Ces formations auraient soit une perspective confessionnelle soit une perspective d'interconvictionnalité et pourraient être suivies par l'ensemble des professeurs des cours philosophiques.»

Afin de s'assurer de la qualité des formations prévues, le Conseil estime qu'il serait indispensable que les inspecteurs des cours philosophiques concernés, en ce compris les inspecteurs des cours de morale non confessionnelle, soient associés à la conception et à l'organisation de ces formations en étroite collaboration avec les opérateurs de formation reconnus par l'IFC.

3. **« J'envisage la définition d'un référentiel de compétences commune à construire à travers les différents cours philosophiques selon la méthodologie prévue par le Décret « Missions » »**

Le Conseil approuve ce projet dans la mesure où il ne s'agit pas de concevoir des compétences nouvelles qui imposeraient aux cours philosophiques de revoir les programmes de cours. Il s'agirait d'établir des « macro-compétences » qui détermineraient ce qui devrait se vivre en matière d'éducation à la citoyenneté dans les contacts et activités regroupant professeurs et élèves de cours philosophiques différents. Le Conseil estime qu'il serait intéressant que le groupe de travail mis en place selon la méthodologie prévue par le Décret « Missions », utilise comme base pour la définition du référentiel ce que les inspecteurs des cours philosophiques avaient rédigé ensemble, texte que le Conseil avait repris dans son premier avis :

« Il suffit de parcourir le document préparé à l'initiative de l'ensemble des inspecteurs des cours philosophiques (voir brochure : les cours philosophiques, des lieux d'éducation) pour constater l'attention portée à la notion de citoyenneté par l'ensemble des cours philosophiques et au rôle essentiel que ceux-ci s'assignent pour la réalisation de ces buts. Il y est rappelé que : « quelles que soient les valeurs que chacun peut évoquer dans sa différence, tous les cours philosophiques sont unis par les mêmes idéaux et tous s'engagent dans une même action » :

- *« La dynamique de la libération, y compris la libération de la pensée, là où se produisent des phénomènes de réduction, d'appauvrissement, d'oppression et de négation de l'humain ;*
- *La recherche infatigable de la paix, de la fraternité, de la justice, de l'amitié et de l'amour ;*
- *Le développement de l'engagement démocratique par l'apprentissage du dialogue et de la tolérance dans l'estime des différences et le respect mutuel ;*
- *L'éducation à la citoyenneté par la reconnaissance et le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »*

« Pour répondre plus particulièrement à l'objectif d'éduquer à la citoyenneté, on pourrait y ajouter :

- *Réfléchir ensemble sur les différences philosophiques et convictionnelles, en vue de mieux connaître les traditions et cultures, et d'appréhender les éventuelles divergences et convergences qui existent au sein de la société ;*
- *Apprendre à maîtriser la nécessaire complémentarité entre ce qui fonde les choix posés dans la vie personnelle de chacun et ce qui s'impose à tous dans une société démocratique garante de la neutralité de l'espace public ».*

Lorsque le groupe de travail prévu par le décret « Missions » aura terminé ses travaux et avant que ceux-ci ne soient avalisés officiellement, le Conseil souhaiterait en être informé pour pouvoir éventuellement émettre un avis.

Décembre 2007

Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques

*Projet d'avis n°2 du Conseil du 11 décembre 2007
joint au compte rendu de la réunion du 25 octobre 2007*

Amendement proposé conjointement par les représentants du CML, du CPEONS et de la FAPEO

3. « J'envisage la définition d'un référentiel de compétences commune à construire à travers les différents cours philosophiques selon la méthodologie prévue par le Décret « Missions », ajouter :

« Pour répondre plus particulièrement à l'objectif d'éduquer à la citoyenneté, les activités interdisciplinaires devraient amener les élèves des différents cours philosophiques à :

- réfléchir ensemble sur les différences philosophiques et convictionnelles, en vue de mieux connaître les différentes traditions, et d'appréhender les éventuelles divergences qui s'expriment au sein de la société
- apprendre à maîtriser la nécessaire complémentarité entre ce qui fonde les choix posés dans la vie personnelle de chacun et ce qui s'impose à tous dans une société démocratique garante de la neutralité de l'espace public.

Lorsque des dispositions du référentiel de compétences communes, ou relatives plus généralement aux cours philosophiques, concerneront uniquement les réseaux qui doivent offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, c'est-à-dire les réseaux organisés par les pouvoirs publics,

- ces dispositions ne pourront pas s'imposer à l'ensemble des réseaux pour lesquels le Conseil consultatif supérieur est compétent,
- elles devront respecter les décrets « neutralité », l'autonomie et les spécificités de l'enseignement officiel,
- et elles devront dès lors être traitées au sein d'une instance distincte, composée exclusivement de représentants des partenaires compétents pour l'enseignement officiel (pouvoirs organisateurs, professeurs de cours philosophiques, syndicats, parents).

Inversement, les dispositions particulières destinées à s'imposer uniquement aux réseaux non officiels devront être du ressort d'instances de ces réseaux, dans le cadre du décret « Missions » et dans le respect des spécificités de chacun. »

Conformément à l'article 8 §2 du décret du 3 juin 2005 créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, les représentants du CML, du CPEONS et de la FAPEO soussignés demandent qu'en cas de refus par la majorité du Conseil, cet amendement soit joint à l'avis du Conseil sous la forme d'une note de minorité.

Pour le CML,

Hélène HASARD

Jacqueline LUC

Pour le CPEONS,

Bernadette RASQUIN

Pour la FAPEO,

Caroline LEGRAND

Philippe SCHWARTZENBERGER

Pierre SPEHL